

M 014 **Q-R 2011-027**

Publiée le 21 janvier 2012

Question 1 :

Considérant l'utilisation des trois verbes « laisser, contourner et passer » dans les règles 18.1, 18.5(b), 19.2(a), 19.2(c) et la définition Parer, quelles sont les interprétations de ces trois actions telles qu'utilisées dans ces règles ?

Réponse 1 :

Laisser, contourner et passer ne sont pas des termes définis, donc la dernière phrase de l'Introduction Terminologie s'applique – les termes sont utilisés « dans le sens habituellement compris dans l'usage nautique ou courant ».

Question 2 :

Quand un bateau passe-t-il une marque et quand la contourne-t-il ?

Réponse 2 :

Voir réponse 1.

Question 3 :

Un bateau navigue au plus près tribord sur la layline tribord vers la marque au vent (Marque 1) et doit continuer à naviguer au plus près pour parer la marque de dégagement (Marque 1A). Lorsque ce bateau est à la marque au vent (et continue au près tribord), contourne-t-il la Marque 1 ou la passe-t-il ?

Réponse 3 :

Il passe la Marque 1, même si pour les besoins de la règle 28.1, il la contourne.

Question 4 :

Quelles sont les différences fondamentales entre les règles 18.5(a) et 18.5(b) par rapport aux règles 15 et 16 ?

Réponse 4 :

Quand un bateau ayant droit à la place-à-la-marque navigue vers la marque, il doit respecter les règles 15 et 16. Cependant, parfois, respecter ces règles signifie que le bateau ayant droit à la place-à-la-marque ne sera effectivement pas capable de contourner la marque. C'est pourquoi la règle 18.5(b), contrairement à la règle 18.5(a), prévoit une exonération pour un bateau ayant droit à la place-à-la-marque qui enfreint l'une ou l'autre de ces règles en contournant la marque sur sa route normale.